

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Relatives à la mise en place des ouvrages de défense incendie dans le cadre d'aménagement de lotissement ou de ZAC sur le territoire de Bayeux Intercom

#### 1. Objet

Le présent cahier des charges a pour objet de préciser les modalités techniques relatives à la mise en place des ouvrages de défense incendie dans le cadre de l'aménagement de lotissement ou de ZAC, par des maîtres d'ouvrage privés ou publics, sur le territoire de Bayeux Intercom.

La communauté de communes gère la défense incendie sur les 34 communes de son territoire.

Les prescriptions techniques s'appliquent à toutes les opérations groupées, privées ou publiques, pour lesquelles les ouvrages sont destinés à être intégrés dans le domaine public. Elles constituent la liste minimale obligatoire avant toute rétrocession.

Pour les opérations pour lesquelles les ouvrages ne seront pas rétrocédés, les présentes données ne constituent que des recommandations.

#### 2. Prescriptions générales

L'aménageur devra respecter les règles de l'art quant à la conception, la mise en œuvre, le choix des matériaux et suivre les prescriptions des documents suivants :

- la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951, celle du 20 février 1957 et la circulaire du ministère de l'Agriculture du 09 août 1967 ;
- le document technique D9 de septembre 2009 – Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau ;
- les différents fascicules du C.C.T.G. ;
- la chartre qualité des travaux en tranchées dans le département du Calvados ;
- les textes et normes en vigueur.

#### 3. Prescriptions particulières

Les réseaux d'alimentation en eau potable sont conçus pour l'alimentation en eau potable. La défense incendie n'est qu'un objectif complémentaire qui ne doit pas nuire au fonctionnement du réseau d'eau potable, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre.

Il est rappelé que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) doit disposer de 120 m<sup>3</sup> d'eau pendant deux heures. Un bâtiment est desservi lorsque son entrée se situe au maximum à 200 m de l'hydrant, par les voies circulées.

### 3.1. Soit le réseau d'eau potable permet d'assurer la défense incendie

Dans ce cas, des poteaux incendie seront implantés sur le réseau en eau potable du lotissement : leur nombre sera fixé pour permettre de respecter les distances entre hydrants et les bâtiments à desservir, demandées par le SDIS. Ils seront de diamètre 100 mm avec raccords normalisés apparents, non renversables, conformes à la réglementation en vigueur.

Sauf indication contraire du gestionnaire du réseau en eau potable, la vanne du poteau incendie sera équipée d'une bouche à clé hexagonale.

### 3.2. Soit le réseau d'eau potable ne permet pas d'assurer la défense incendie

Dans ce cas, les besoins en eau seront satisfaits :

- par des points d'eau naturels ;
- par des réserves artificielles.

#### 3.2.1. Défense incendie assurée par des points d'eau naturels

Le point d'eau naturel utilisé devra fournir à tout moment 120 m<sup>3</sup> pendant deux heures et être situé au maximum à 200 m de l'entrée des bâtiments à desservir.

Un point d'aspiration devra être soigneusement aménagé. La hauteur d'aspiration ne sera pas supérieure 6 m. Ce point d'eau sera toujours accessible. Il sera aménagé une aire ou une plate-forme stabilisée permettant au SDIS de mettre en place et de manipuler le matériel sans perte de temps.

#### 3.2.2. Défense incendie assurée par des réserves artificielles

La réserve artificielle utilisée devra fournir à tout moment 120 m<sup>3</sup> pendant deux heures et être située au maximum à 200 m de l'entrée des bâtiments à desservir.

Les 120 m<sup>3</sup> pourront être obtenus soit d'un seul tenant, soit en complément du réseau d'eau potable. L'aménageur se rapprochera du service de l'eau concerné (Bayeux Intercom ou Syndicats mixtes d'adduction en eau potable) pour connaître les caractéristiques du réseau en eau potable et la quantité d'eau que ce dernier peut mettre à la disposition de l'aménageur pour permettre la défense incendie du projet.

L'aménageur devra mettre en place, selon les règles de l'art, une citerne enterrée d'un volume permettant de mettre à disposition du SDIS, 120 m<sup>3</sup> pendant deux heures. Le matériau de la citerne sera adapté à l'usage qui en sera fait. La citerne sera équipée d'un regard de visite de 0,80 m de diamètre, avec tampon fonte, d'un évent de 80 mm de diamètre minimum et d'un poteau d'aspiration de couleur bleue, avec raccord pompier de diamètre 100 mm. L'accès à la cuve devra également permettre au SDIS de plonger les crépines en cas de dysfonctionnement du poteau d'aspiration : il sera équipé d'une grille anti-chute et d'un cadenas pompier.

Selon la nature des sols, la citerne devra être lestée pour éviter toute remontée de l'ouvrage lors de son utilisation.

Son remplissage se fera :

- soit par le réseau en eau potable : dans ce cas, l'aménageur fera une demande de branchement auprès du service de l'eau concerné (Bayeux Intercom ou Syndicats mixtes d'adduction en eau potable)
- soit par une autre ressource : dans ce cas, il pourra être nécessaire de prévoir un dispositif de décantation des boues, afin que l'ouvrage ne soit pas encrassé.

Ce point d'eau sera toujours accessible. Il sera aménagé une aire ou une plate-forme stabilisée permettant au SDIS de mettre en place et de manipuler le matériel sans perte de temps.

#### 4. Réception et rétrocession des ouvrages

La réception des travaux se fera en présence d'un représentant du service de défense incendie et d'un représentant du SDIS. Des essais avec les engins de secours devront être effectués par le SDIS, afin de valider l'ouvrage. A l'issue de cette réception, le maître d'ouvrage fournit un dossier des ouvrages exécutés (DQE) comprenant :

- le procès-verbal du SDIS, validant l'ouvrage ;
- les plans de recolement des ouvrages en format papier (3 exemplaires) et en format informatique compatible avec Autocad LT 2010, selon le standard du SIG de Bayeux Intercom décrit en annexe 1 du présent cahier des charges.

La rétrocession des ouvrages dans le domaine public pourra se faire après réception des travaux, après reprise des éventuels défauts constatés au moment de la réception, sur demande écrite de l'aménageur ou de l'association des copropriétaires.

#### 5. Demande de raccordement au réseau public

Avant tout commencement des travaux, l'aménageur devra s'assurer d'avoir bien reçu du service de défense incendie, l'autorisation de mise en place d'ouvrage de défense incendie. Préalablement à cette autorisation, l'ensemble des caractéristiques du projet ainsi que les notes techniques de conception devront être fournis dans le dossier de demande d'autorisation.

## ANNEXE 1 : Standard du SIG de Bayeux Intercom

### 1- Généralités

Les cartographies papier et informatiques devront notamment contenir les informations suivantes :

- l'indication du Nord ;
- une légende précise comprenant :
  - o le titre du plan
  - o la date de réalisation du plan
  - o la date de validation du plan, éventuellement les dates de mises à jour
  - o les noms des créateurs des plans, de(s) la société
  - o une échelle
- un plan de situation général, localisant la zone de travaux par un rectangle rouge ;
- le cadastre, ainsi que les numéros de parcelles ;
- les noms des rues ;
- des triangulations des ouvrages, le plus possible ;
- obligatoirement **un référentiel unique (Lambert 93, obligatoire pour l'année 2009) : x, y, z ;**
- les noms du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage ;
- la mention « plan de recatement ».

Les cartographies informatiques doivent être organisées selon des calques **lisibles, indépendants, détaillés, logiques et spécifiques (par thème)** à chaque domaine, précis et ordonnés

Autant que possible, il sera indiqué l'altitude des éléments (z), selon le référentiel donné plus haut (points et/ou courbes).

**Le format du plan devra pouvoir être lu, repris et intégré facilement dans le SIG de Bayeux Intercom, de préférence au format DWG (format vecteur).**

### 2- Informations sur les ouvrages

Les informations suivantes, concernant spécifiquement les réseaux, seront indiquées :

- les dimensions de l'ouvrage ;
- les matériaux ;
- la localisation de l'ouvrage, le plus précisément possible (triangulation des ouvrages accessibles –regards, ...)
- la position exacte des branchements au réseau en eau potable, triangulations correspondantes.
- la position des éventuels ouvrages particuliers (décanteur à boues, ...).

Pour information, le code couleur retenu pour les réseaux est le suivant :

- Eau potable : bleu foncé ;
- Assainissement : marron ;
- Eaux pluviales : orange ;
- Cotes de triangulation : vert.